

- Les lois de financement de la sécurité sociale - (20pts)

Face aux déficits chroniques des régimes de base de la Sécurité sociale et de ses organismes, et donc l'impératif de consolidation des finances, ainsi qu'en raison de la fiscalisation de leur financement, sur le modèle de la loi de finances il a été décidé de faire voter par le Parlement, en 1996, une loi de financement de la sécurité sociale (LFSS). Elle détermine les conditions de son équilibre à partir de ses prévisions de recettes et de dépenses. Elle est préparée par le pouvoir exécutif et votée par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 47-1 de la Constitution de 1958 (déposée à l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre de l'année $n-1$ et adoptée dans un délai maximal de 50 jours). La LFSS est votée chaque année, pour une année civile, mais elle contient une programmation quadriennale. La LFSS se compose de quatre parties : la première retravaux les comptes de l'année passée, la deuxième ceux de l'année en cours, la troisième contient les prévisions de recettes et doit être obligatoirement votée avant la quatrième qui détermine les estimations de dépenses et présente l'objectif national de dépenses des assurances maladie (ONDAM) qui définit en six sous-ensembles l'objectif limite d'évaluation des dépenses. La LFSS peut aussi contenir des dispositions législatives concernant l'activité de la Sécurité sociale ou de ses organismes, ou bien sur les modalités de contrôle du Parlement. Enfin, un programme qualitatif estimatif est joint, selon la logique de performance (objectifs et indicateurs de résultats). En raison de la diversification de l'activité de la Sécurité sociale dans le domaine de l'aide sociale, il est parfois proposé de réunir cette loi, la loi de financement de la protection sociale.